

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Elections**

**ARRÊTÉ**

Changement d'exploitant et garanties financières

DCL/BRENU/2017-299-1

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**IHOL EXPLOITATION**

**Zone d'activités LIGERVAL - Rue de la Brosse Virot  
71 160 DIGOIN**

**Installation de tri de déchets de collecte sélective**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-01990 du 30 avril 2008 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de collecte sélective sur la commune de Digoin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-04252 du 18 septembre 2011 actant le bénéfice des droits acquis de l'établissement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014191-0015 du 10 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 18 août 2017, complétée le 19 septembre 2017, par la société IHOL EXPLOITATION dont le siège social est situé 12 rue d'Astorg - 75008 PARIS ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 28 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'est envisagée sur les conditions d'exploitation du site (rubriques, capacités et équipements inchangés) et que la demande concerne uniquement un changement d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières, et fournit une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société IHOL EXPLOITATION, dont le siège social est situé 12 rue d'Astorg à Paris (75 008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 avril 2008 et 18 septembre 2011 susvisés et du présent arrêté, à exploiter une installation de tri de déchets de collecte sélective, située sur la zone d'activités Ligerval, rue de la Brosse Virot, sur le territoire de la commune de Digoin.

### **Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014191-0015 du 10 juillet 2014, ainsi que celles du chapitre 1.6 et de l'article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral n°08-01990 du 30 avril 2008, sont abrogées. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°08-01990 du 30 avril 2008 et n°11-04252 du 18 septembre 2011 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **3.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site après exploitation :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **3.2 - Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 70 611 euros TTC. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en avril 2017 soit 104,80.

### **3.3 - Constitution des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.516-1, L.516-2 et L.512-18 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

### **3.4 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

1. a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

### **3.5 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

### **3.6 - Quantités maximales de déchets présents sur site**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 0,3 t de DASRI et 0,1 t de piles (refus de tri) et 0,5 t de boues de curage.
- Déchets non dangereux (déchets non triés et refus de tri) : 883 m<sup>3</sup> représentant 88,3 tonnes.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

## **Article 4 - délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Dijon.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Digoin et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Digoin pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Digoin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Digoin,
- à la société IHOL Exploitation.

Fait à Mâcon, le 26 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY